

Décision

Générale

colonial

Décision n° 26-318-1923 autorisant le versement du contingent annuel de 18.000 frs à la caisse locale des retraites.

n° 26-318-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 mai 1923

Numéro JO
n° 318 du 31/05/1923

Date du numéro
31 mai 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 6 mars 1923, portant création d'une caisse locale de retraites à la Côte française des Somalis, notamment en son article 3 4: Vu les prévisions du budget de l'exercice en cours: Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est autorisé Le versement à la caisse locale des retraites de la première annuité du contingent obligatoire de 18.000 frs prévus par le décret précité du 6 mars 1923. La dépense est imputable sur les crédits du

chapitre 13 (dépenses diverses), art. 3 (participations diverses'.) Le Secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera,

A.Lauret